

# Directive administrative



**ADM 1.16**

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 7 septembre 2007

POLITIQUE :

Révisée le : 28 février 2011 (CF)  
12 septembre 2011 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION D'ÉCOLE SUPPLÉANTE

### 1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) respecte les modalités de rémunération définies dans cette directive administrative pour une personne à la retraite qui accepte de remplacer une direction d'école ou une direction adjointe temporairement.

### 2. DÉFINITIONS

#### 2.1. Direction d'école suppléante à court terme

Une direction d'école suppléante à court terme est une personne qualifiée à titre de direction d'école qui remplace, pour une période temporaire de moins de seize (16) jours ouvrables consécutifs, une direction d'école qui ne peut pas exercer ses fonctions habituelles.

#### 2.2. Direction d'école suppléante à long terme

Une direction d'école suppléante à long terme est une personne qualifiée à titre de direction d'école qui remplace, pour une période de plus de quinze (15) jours ouvrables consécutifs, une direction d'école qui ne peut pas exercer ses fonctions habituelles.

### 3. RÉMUNÉRATION

#### 3.1. Suppléance à court terme

La direction d'école suppléante à court terme est rémunérée pour chaque jour de travail, selon la grille salariale du regroupement des directions d'école et directions adjointes en vigueur au moment de la suppléance, divisé par 260 + 4 % de vacances. Le salaire payé à la direction d'école suppléante reflète le nombre d'élèves au moment de la suppléance. Les avantages sociaux ne sont pas accordés, aucune journée d'absence n'est rémunérée.

#### 3.2. Suppléance à long terme

La direction d'école suppléante à long terme est rémunérée pour chaque jour de travail, selon la grille salariale du regroupement des directions d'école et directions adjointes en vigueur au moment de la suppléance, divisé par 194 jours d'enseignement. Ce calcul inclut les journées de vacances et les congés statutaires dans le taux journalier.

Le salaire payé à la direction d'école suppléante reflète le nombre d'élèves au moment de la suppléance. Les avantages sociaux ne sont pas accordés.

La direction d'école suppléante reçoit une allocation de déplacement imposable de 500 \$ par mois si la distance entre sa résidence et l'école est plus de 50 km.

#### 4. RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

Les jours de suppléance à court terme ou à long terme sont assujettis aux dispositions du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

#### 5. AUTRES

Une personne à la retraite qui accepte un poste de direction d'école suppléante, soit à court terme ou à long terme, n'a pas accès aux conditions d'emploi suivantes :

- gratification à la retraite
- cinq (5) jours de flexibilité et une (1) journée flottante
- avantages sociaux
- contributions au régime de pension
- rémunération reliée au congé sans traitements, spécial, commisération, quarantaine, juridique, maternité, parental, x sur y, association
- crédits de journées de maladies

#### 6. ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE

L'évaluation de la compétence professionnelle d'une direction d'école suppléante est faite conformément à la politique du CSCNO [ADM 1.7 Évaluation du rendement des directions d'école et des directions adjointes](#).